

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 755 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___755

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 755 du 19 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 755 del 19 settembre 2018

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COLLUSION, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, REJET DE LA DEMANDE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.1

Le recourant, qui se défend d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, soutient que les soupçons de culpabilité qui pèsent sur lui ne seraient pas suffisamment sérieux pour justifier son maintien en détention provisoire. Il affirme que l'examen gynécologique du 26 juillet 2018 aurait permis d'exclure une quelconque lésion au niveau des parties intimes d'A.M._____ et permettrait d'affirmer que cette dernière n'aurait pas subi d'abus au niveau de son sexe et de son anus. Il a relevé que, lors de son audition, l'enfant avait raconté à l'inspectrice que sa mère lui avait dit de dire « sucer, brander et sperme dans la bouche ». Cela démontrerait qu'A.M._____ aurait été influencée par B.M._____ pour qu'elle raconte certaines choses à la police. De plus, A.M._____ aurait déclaré qu'elle n'avait parlé à personne des faits, hormis à sa mère, en excluant sa grand-mère. Cela mettrait donc à mal les déclarations de cette dernière et de l'arrière-grand-mère de l'enfant. Selon lui, hormis les recherches effectuées par le recourant sur des sites pornographiques légaux, aucun autre élément à charge n'était venu renforcer les soupçons qui pouvaient peser sur lui au début d'enquête. En effet, les recherches effectuées à la suite des différents prélèvements transmis au CURML (Centre universitaire romand de médecine légale) n'avaient rien

donné. A son avis, dans l'hypothèse où il aurait effectivement forcé A.M. _____ à subir des actes d'ordre sexuel, des traces auraient été retrouvées, ce qui n'était pas le cas.

E. 3.2

et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le rapport complémentaire de la Dresse [...], gynécologue ayant examiné A.M. _____, n'a pas encore été déposé, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce stade que les indices sont insuffisants, cela d'autant plus que les déclarations des uns et des autres semblent confirmer un climat sexuel problématique. En effet, au cours de différents échanges de messages, la mère de l'enfant et le prévenu ont inclus A.M. _____ dans leurs conversations à caractère sexuel (cf. annexe à l'audition d'B.M. _____ du 10 août 2018). En outre, selon les dires du prévenu, A.M. _____ avait pour habitude de tenter de toucher son sexe alors qu'il se trouvait nu sous son linge ou une couverture. Ces derniers prenaient également des bains ensemble tous les dimanches. Par ailleurs, l'extraction du téléphone portable du prévenu a révélé qu'il avait cliqué sur différents liens donnant accès à des vidéos pornographiques, lesquelles mettaient en scène des actes sexuels entre des membres de la famille, en particulier une belle-fille qui aurait des relations avec son beau-père. Le prévenu a également fait des recherches sur des sites internet pornographiques en tapant les mots « enfant » et « petite enfant ». Au vu des éléments qui précède, force est de constater que les soupçons à l'égard du prévenu sont suffisants. Pour le surplus, les considérations émises à cet égard dans l'arrêt de la Chambre des recours pénale dans son arrêt du 7 août 2018 sont toujours valables. Au demeurant, il sied de constater que les soupçons à l'encontre du prévenu se sont encore renforcés en cours d'enquête, notamment à la suite de son audition du 28 août 2018 lors de laquelle il a admis avoir fait des recherches compromettantes sur des sites pornographiques. Les griefs du recourant ne sont donc pas de nature à lever les soupçons quant au fait qu'il aurait commis des actes d'ordre sexuel sur sa belle-fille et doivent ainsi être rejetés.

E. 4.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion. Il nie toute possibilité d'influencer les déclarations des personnes ayant déjà été entendues durant l'instruction. Il prétend que le Ministère public n'entendrait par donner suite aux réquisitions de la défense s'agissant des auditions de différents témoins, dès lors qu'elles n'ont toujours pas été diligentes, malgré plusieurs relances.

E. 4.2

Pour retenir l'existence d'un danger de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid.

E. 4.3

La Chambre de céans considère qu'à ce stade de l'enquête, il existe un risque élevé de prise de contact du recourant avec certaines personnes, le recourant contestant l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. L'enquête ayant débuté il y a deux mois, elle n'est pas encore complète, même si les principales personnes concernées ont déjà été entendues. Bien que certaines mesures d'investigations ont été mises en œuvre, notamment l'extraction des données du téléphone cellulaire du prévenu et l'analyse de différents prélèvements de traces biologiques, l'obtention d'un rapport gynécologique complémentaire et d'informations de la part du SPJ se font toujours attendre. A ce stade, il importe d'éviter que le recourant interfère avec les mesures d'instruction qui doivent encore être accomplies, notamment l'audition d'autres personnes, en particulier dans son cercle familial, ou avec la recherche d'autres preuves matérielles.

E. 5.1

Le recourant conteste l'existence du risque de réitération, dès lors qu'il ne serait pas en contact avec des enfants, qu'il vivrait chez ses parents et qu'il se serait engagé à ne pas prendre contact avec A.M. _____ et son fils [...].

E. 5.2

A teneur de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence de deux antécédents au moins, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 14 consid. 2-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les arrêts cités).

E. 5.3

En l'occurrence, le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de réitération, en rappelant que les actes reprochés au prévenu étaient dirigés contre l'intégrité physique et sexuelle d'une enfant, bien particulièrement protégé par notre système juridique. Il convenait ainsi de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique, à savoir la sécurité de potentielles victimes mineures, sur la liberté personnelle du prévenu. La Chambre de céans estime cependant que le risque de réitération paraît limité à ce stade, puisque, en cas de libération, une interdiction de contact serait imposée. On relèvera toutefois que l'existence d'un risque de collusion (cf. supra consid. 4.3) suffit à maintenir le recourant en détention provisoire, les motifs fondant la détention provisoire étant alternatifs (TF 1B_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4).

E. 6.1

Subsidiairement, le recourant a requis le prononcé de mesures de substitution. Il fait valoir que les mesures proposées, telles que l'interdiction de se rendre au domicile d'B.M._____, de prendre contact avec elle, sa fille et d'autres membres de la famille, de ne pas approcher de leurs domiciles et de l'obliger à résider chez ses parents, seraient de nature à empêcher la concrétisation des risques ayant motivé sa mise en détention provisoire.

E. 6.2

A teneur de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (ATF 141 IV 190 consid. 3.1). L'art. 237 al. 2 CPP permet ainsi, entre autres mesures de substitution susceptibles d'entrer ici en considération, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 6.3

En l'espèce, les mesures de substitution proposées ne sont pas aptes à pallier le danger de collusion. En effet, une fois libéré, le recourant aurait encore la possibilité de tenter d'influer en sa faveur sur le cours de la procédure, comme on l'a vu plus haut, en prenant contact avec les différentes personnes impliquées (cf. supra consid. 4.3). Les mesures de substitution ne sont en effet pas suffisamment contraignantes pour s'assurer que le recourant les respectera. Par ailleurs, à ce stade de l'enquête, et au vu des différentes mesures d'instruction encore en cours ou à mettre en œuvre (rapport du SPJ et de la gynécologue, auditions d'autres personnes), les mesures de substitution requises sont insuffisantes pour prévenir efficacement le risque de collusion.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 3 septembre 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422

al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, soit un total de 581 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 septembre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me Cédric Matthey, est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.H. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A.H. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : ■ Me Cédric Matthey, avocat (pour A.H. _____), ■ Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, ■ Me Antoine Golano, avocat (pour B.M. _____), ■ Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour A.M. _____), ■ Direction de l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies », par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.